

Article 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace et abroge, dans les relations entre les Etats Contractants, le Traité entre la Grande-Bretagne et la France pour la restitution mutuelle des criminels en fuite signé à Paris le 14 août 1876, modifié par les conventions signées à Paris le 13 février 1896 et le 17 octobre 1908; toutefois, toute demande d'extradition présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention demeure régie par les dispositions du traité entre la France et la Grande-Bretagne tel qu'amendé.
2. Pour toute demande présentée après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'extradition est accordée conformément à ses dispositions même si l'infraction à raison de laquelle l'extradition a été demandée a été commise avant son entrée en vigueur.
3. La demande est réputée présentée au sens des paragraphes 1 et 2 du présent article, à la date de la réception de la note diplomatique demandant l'extradition par le ministère des Affaires étrangères pour la France et par le ministère des Affaires extérieures pour le Canada.

Article 26 - RATIFICATION OU APPROBATION

1. Chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
3. Chacun des deux Etats contractants pourra à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.